

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**P. L. (n° 4)**

**c.**

**CPI**

**138<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4824**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. E. P. L. le 10 mai 2020 et le mémoire en réponse de la CPI du 27 août 2020, le requérant ayant choisi de ne pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de clore l'affaire concernant les allégations de harcèlement et d'inégalité de traitement qu'il a formulées contre l'ancien Greffier de la CPI.

Les faits relatifs à la présente requête sont exposés dans le jugement 4006, prononcé le 26 juin 2018, qui porte sur la première requête du requérant. Il suffira de rappeler qu'en 2015 celui-ci déposa une plainte interne tendant à ce que le Greffier de la CPI de l'époque soit relevé de ses fonctions pour harcèlement et inégalité de traitement. Étant donné que la procédure régissant le traitement des plaintes pour harcèlement, énoncée dans l'instruction administrative ICC/AI/2005/005, aurait normalement abouti à une décision définitive rendue par le Greffier lui-même, le requérant avança que cette procédure serait inappropriée et que sa plainte devrait plutôt être traitée en vertu des

articles 46 et 47 du Statut de Rome de la CPI. L'article 46 énonce qu'un juge, le Procureur, un procureur adjoint, le Greffier ou le Greffier adjoint est relevé de ses fonctions dans les cas où il est établi qu'il a commis une faute lourde ou un manquement grave à ses devoirs, ou lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions. L'article 47 prévoit des sanctions disciplinaires envers ces mêmes personnes lorsqu'il est établi qu'elles ont commis une faute d'une gravité moindre que celle visée à l'article 46. La plainte fut examinée à la lumière de ces dispositions et, après consultation d'un panel de juges, fut rejetée comme étant manifestement infondée.

Le requérant attaqua cette décision dans sa première requête, que le Tribunal rejeta comme étant irrecevable dans le jugement 4006, au motif qu'une procédure engagée sur le seul fondement des articles 46 et 47 et tendant à en obtenir l'application ne relevait pas de la compétence du Tribunal. Toutefois, ce dernier constata également (au considérant 14 du jugement) qu'il ne faisait guère de doute que la plainte pour harcèlement aurait pu être traitée selon la procédure ordinaire, soit en vertu du principe de nécessité, soit parce que le Greffier aurait pu déléguer son pouvoir de décision à un autre responsable, et qu'il serait souhaitable que la CPI en tienne compte si le requérant choisissait ensuite de déposer une plainte formelle au titre de l'instruction administrative ICC/AI/2005/005. Le Tribunal rappela que l'organisation avait le devoir de donner des conseils appropriés à un fonctionnaire ayant introduit une réclamation en utilisant une procédure inappropriée.

Peu de temps après le prononcé du jugement 4006, le requérant présenta de nouveau sa plainte pour harcèlement au nouveau Greffier de la CPI. Celle-ci fut transmise au Comité consultatif de discipline (CCD) ainsi qu'au Mécanisme de contrôle indépendant («le Mécanisme»). Après un examen préliminaire, le Mécanisme informa le Greffier et le requérant, les 28 et 29 novembre 2018 respectivement, qu'une enquête complète n'était pas justifiée et qu'il avait donc clos l'affaire. Quant au CCD, il présenta un rapport le 8 février 2019, dans lequel il conclut que, conformément au cadre juridique applicable, il n'était pas compétent pour connaître de l'affaire, car la personne

soupçonnée de harcèlement était un responsable élu de la Cour et non un fonctionnaire. Il conclut également que, même si l'on estimait que le Greffier était soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires, le CCD ne serait toujours pas compétent, dès lors que la personne soupçonnée de harcèlement n'était plus un fonctionnaire au moment où la plainte avait été transmise au CCD, et que sa compétence était limitée aux «fonctionnaires».

Le 6 mars 2019, le Greffier renvoya l'affaire au CCD, lui demandant instamment de rendre un avis quant à la survenue ou non du harcèlement, même s'il ne s'estimait pas apte à recommander des mesures disciplinaires. Le Greffier souligna que rejeter la plainte au motif que la personne soupçonnée de harcèlement n'était plus un fonctionnaire semblerait contraire à la position adoptée par le Tribunal dans le jugement 4006. Cependant, par mémorandum du 1<sup>er</sup> mai 2019, le CCD maintint la position adoptée dans son rapport initial.

Le 21 juin 2019, le Greffier transmit au requérant une copie du mémorandum du Mécanisme en date du 28 novembre 2018, le rapport initial du CCD, son mémorandum du 6 mars et la réponse du CCD du 1<sup>er</sup> mai. Il indiqua au requérant que, compte tenu de la position adoptée par le Mécanisme et le CCD, il estimait qu'il n'avait pas d'autre choix que de clore l'affaire. Néanmoins, compte tenu des «circonstances uniques»\* de l'affaire, il invita le requérant à présenter ses observations le 28 juin 2019 au plus tard, après quoi il prendrait une décision définitive.

Le 2 juillet 2019, le conseil du requérant, qui n'avait apparemment pas connaissance du mémorandum du Greffier du 21 juin, déposa une troisième requête en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal en vue d'attaquer le rejet implicite de la plainte pour harcèlement (cette troisième requête fut d'ailleurs rejetée selon la procédure sommaire comme étant manifestement irrecevable dans le jugement 4271).

---

\* Traduction du greffe.

Le 8 juillet 2019, le conseil du requérant répondit au mémorandum du 21 juin, expliquant que le requérant ne l'avait pas reçu jusqu'alors parce qu'il était en congé de maladie. Il émit l'avis que les membres du CCD auraient dû être récusés, mais ne fit aucun commentaire sur la conclusion tirée dans le mémorandum du 21 juin, estimant qu'il était «trop tard»\* dès lors que la troisième requête était en instance devant le Tribunal.

Le 23 juillet 2019, le Greffier envoya sa décision définitive au requérant, avec copie à son conseil. Après avoir rappelé la série d'événements exposée ci-dessus, il fit savoir au requérant qu'il avait décidé de clore l'affaire. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'examiner au fond sa plainte pour harcèlement et de déterminer si les accusations de harcèlement et les infractions disciplinaires sous-jacentes ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable, auquel cas il demande au Tribunal d'ordonner à la CPI de prendre des mesures disciplinaires contre l'ancien Greffier. Il réclame également 125 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel, 350 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, des dommages-intérêts punitifs d'un montant de 50 000 euros et la somme de 7 500 euros à titre de dépens.

La CPI demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable, au motif qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, ou, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. Dans le jugement 4006, après avoir rejeté comme étant irrecevable la première requête du requérant dans laquelle il contestait la décision de classer sa plainte pour harcèlement visant le Greffier de l'époque, le Tribunal a déclaré que, dans les circonstances de l'affaire

---

\* Traduction du greffe.

(comme il l'a expliqué aux considérants 13 et 14 du jugement), le requérant avait en effet été privé de la possibilité de voir sa plainte pour harcèlement examinée au fond conformément à l'instruction administrative ICC/AI/2005/005, car l'administration avait manqué à son devoir de lui conseiller de suivre la procédure appropriée contenue dans ladite instruction. Le Tribunal a ensuite conclu, au considérant 14, que, «[s]i le requérant choisit maintenant de déposer une plainte formelle pour harcèlement au titre de l'instruction administrative ICC/AI/2005/005, il serait alors souhaitable que l'administration tienne compte [des questions soulevées par le Tribunal aux considérants 13 et 14 du jugement] lorsqu'il s'agira de déterminer s'il y a lieu d'y opposer des fins de non-recevoir, telle la forclusion, pour empêcher que cette voie ne soit suivie». Sur la base de cette déclaration, le requérant a de nouveau présenté sa plainte pour harcèlement au Greffier en vertu de l'instruction administrative ICC/AI/2005/005, qui contenait les dispositions réglementaires permettant aux fonctionnaires de se défendre en cas de harcèlement.

2. L'article 1.2 de l'instruction administrative ICC/AI/2005/005 énonce que la CPI interdit le harcèlement sous toutes ses formes et prend toutes les mesures nécessaires afin de maintenir un cadre de travail garantissant la dignité et le respect de tous. L'article 7.3 prévoit notamment que, conformément au chapitre X du Règlement du personnel, le Greffier transmet la plainte pour harcèlement au Comité consultatif de discipline (CCD), qui rend un avis au Greffier quant à la survenue ou non du harcèlement et recommande, le cas échéant, les mesures appropriées. L'article 7.4 indique notamment que les cas avérés de harcèlement peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires telles qu'établies par la règle 110.6 du Règlement du personnel. L'article 7.5 prévoit quant à lui que, si, à la suite de la recommandation du CCD, le Greffier estime que le comportement allégué ne constitue pas un harcèlement, l'affaire est close. Selon l'article 7.7, la décision définitive du Greffier est communiquée au plaignant et à la personne

soupçonnée de harcèlement. Il ressort des faits de l'espèce que le Greffier a renvoyé la plainte pour harcèlement, que le requérant avait de nouveau déposée, non seulement au CCD, mais également au Mécanisme de contrôle indépendant («le Mécanisme»). Le dossier contient également les réponses que ces derniers ont adressées au Greffier et les échanges qui ont suivi, communications qui ont abouti à la décision définitive du Greffier en date du 23 juillet 2019 d'informer le requérant et son conseil qu'il avait décidé de clore l'affaire.

3. Le requérant attaque la décision sur la base de trois moyens. Au titre de ses premier et deuxième moyens, il soutient que la procédure disciplinaire ayant conduit à la décision attaquée est entachée de plusieurs vices de procédure qui constituent également des erreurs de droit. Au titre de son troisième moyen, il soutient que chacun des vices de procédure qu'il a soulevés dans ses premier et deuxième moyens équivaut à une conduite ne donnant pas satisfaction de la part du Greffier, lequel a «abusé de son autorité pour adopter une conduite ne donnant pas satisfaction au sens du cadre juridique de [la CPI]»\*.

4. En plus de demander au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, des dommages-intérêts punitifs et des dépens, le requérant sollicite du Tribunal qu'il examine au fond sa plainte et détermine si les accusations de harcèlement et les infractions disciplinaires sous-jacentes ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable, auquel cas il demande au Tribunal d'ordonner des mesures disciplinaires contre l'ancien Greffier.

5. La CPI fait valoir que la requête est irrecevable, car elle n'a pas été introduite dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, comme l'exige l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, lequel prévoit notamment que «[l]a

---

\* Traduction du greffe.

requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée». La jurisprudence précise en outre que ces délais doivent être strictement respectés. Dans le jugement 3758, au considérant 11, par exemple, le Tribunal a expliqué que l'observation rigoureuse des délais est essentielle pour conférer à une décision un effet juridique certain et irrévocable, de sorte que, après l'expiration des délais impartis pour contester une décision, l'organisation est en droit de considérer que la décision en cause est juridiquement valable et qu'elle produit tous ses effets. Toutefois, comme le Tribunal l'a rappelé au considérant 2 du jugement 4059 par exemple, la jurisprudence admet également qu'il existe des exceptions à la règle de l'observation rigoureuse des délais dans certains cas très limités. Il en est ainsi lorsque le requérant a été empêché, pour des raisons de force majeure, de prendre connaissance de l'acte litigieux en temps voulu ou lorsque l'organisation, en induisant l'intéressé en erreur ou en lui cachant un document dans l'intention de lui nuire, l'a privé de la possibilité d'exercer son droit de recours en violation du principe de bonne foi; et lorsqu'une circonstance nouvelle imprévisible et décisive est survenue depuis que la décision a été rendue ou lorsque le fonctionnaire concerné par la décision invoque des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant l'adoption de cette décision.

6. Le requérant soutient que le délai ne devrait pas être strictement respecté en l'espèce parce qu'au moment où la décision attaquée lui a été notifiée, il avait déjà introduit sa troisième requête, de sorte que l'affaire était déjà en instance devant le Tribunal, qu'il ne pouvait pas introduire une nouvelle requête sur le même sujet tant que le Tribunal n'avait pas statué sur sa troisième requête et qu'il a introduit sa quatrième requête dans un délai de quatre-vingt-dix jours après que le Tribunal avait prononcé le jugement 4271 sur sa troisième requête,

raisons pour lesquelles son affaire présente des circonstances exceptionnelles.

7. Les arguments qui précèdent sont rejetés. Le requérant a reçu notification de la décision définitive expresse du Greffier concernant sa plainte pour harcèlement le 23 juillet 2019, et l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal exigeait de lui qu'il introduise sa requête devant le Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours à compter de cette notification, à savoir le 21 octobre 2019 au plus tard. Or il a introduit la présente requête plus de six mois après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours. Il est clair que les raisons qu'il avance dans les arguments qui précèdent ne relèvent d'aucun des «cas très limités» rappelés ci-dessus, dans lesquels il est permis de déroger au délai prescrit. Le requérant n'a pas été empêché, pour des raisons de force majeure, de prendre connaissance de l'acte litigieux en temps voulu; l'organisation ne l'a pas induit en erreur ou ne lui a pas caché des documents, l'empêchant ainsi d'exercer son droit de recours; et il n'y a pas de circonstance nouvelle et imprévisible ni de fait dont le requérant ne connaissait pas l'existence avant l'adoption de la décision. À cet égard, le fait que le requérant avait déjà introduit sa troisième requête en vue d'attaquer ce qu'il considérait être une décision implicite portant rejet de sa plainte pour harcèlement est sans pertinence, puisque la troisième requête était manifestement irrecevable pour les motifs exposés dans le jugement 4271.

8. Il résulte de ce qui précède que la quatrième requête du requérant est irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE      HUGH A. RAWLINS      HONGYU SHEN

MIRKA DREGER